



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P157\_2022

Date : 27/04/2022

**OBJET : PLUi Nord Cotentin et Est Cotentin - Résiliation pour faute du marché d'élaboration (lots 1 et 3) attribué à la société CITADIA - Mandatement du cabinet CONCEPT AVOCATS**

### Exposé

L'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) Nord Cotentin et Est Cotentin a été prescrite par le Conseil communautaire de l'Agglomération du Cotentin le 7 décembre 2017 par la délibération n°2017-248.

En février 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a notifié à la société CITADIA (mandataire du groupement constitué avec la société Aire Publique), l'attribution du lot 1 (PLUi Nord Cotentin) et du lot 3 (PLUi Est Cotentin) du marché relatif à l'élaboration de 4 PLUi de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Cependant, les services communautaires ont rencontré des difficultés quant à l'exécution du marché et les prestations de la société relatives au « diagnostic territorial » des deux lots. Ces derniers n'ayant pas donné satisfaction, la société CITADIA a fait l'objet d'une mise en demeure de s'acquitter de ses obligations contractuelles en produisant les deux rapports de diagnostics au plus tard le 8 février 2021.

Aucun livrable pour le lot 1 n'a été transmis, tandis que pour le lot 3, l'analyse du nouveau document a révélé de simples modifications de forme ne reprenant pas la majorité des demandes exigées.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a notifié à la société CITADIA une résiliation pour faute du marché public à l'égard des deux lots.

Cette dernière a alors transmis deux mémoires de réclamation en date du 5 mars 2021 (PLUi Nord Cotentin) et du 25 mars 2021 (PLUi Est Cotentin).

Parallèlement, en avril 2021, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a notifié au bureau d'études les décomptes en résiliation des deux marchés respectifs.

A la suite de cet envoi, la société CITADIA a transmis à l'Agglomération, le 28 mai 2021, un nouveau mémoire en réclamation valant réclamation indemnitaire préalable et précisant que la juridiction compétente serait saisie à défaut de réponse dans les deux mois. Malgré l'absence de réponse de l'Agglomération, aucune saisine n'a été engagée.

Toutefois, un nouveau mémoire en réclamation indemnitaire préalable a été transmis par la société CITADIA, le 17 janvier 2022 précisant une nouvelle fois qu'en l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans un délai de deux mois, la juridiction compétente serait saisie.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater le cabinet d'avocats CONCEPT AVOCATS dans cette procédure, afin de l'assister et de représenter ses intérêts tant pendant la phase amiable que lors de la procédure judiciaire.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

### **Décide**

- **De mandater** le cabinet CONCEPT AVOCATS - 12 Avenue du Maréchal Montgomery, 14000 Caen – afin de représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin tant pendant la phase amiable que lors de la procédure judiciaire pour le différend qui l'oppose à la société CITADIA CONSEIL (mandataire du groupement constitué avec la société AIRE PUBLIQUE),
- **De dire** que les crédits sont prévus au Budget Principal 2022 – Nature 6226 (honoraires),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**